



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS DECEMBRE 2022

Numéro 008



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

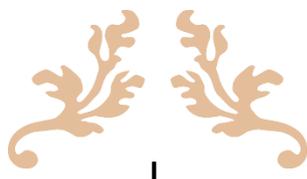
(Bouaké- Côte d'Ivoire)

Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)

N°008 Décembre 2022

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :

Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES,
Université Félix Houphouët-
Boigny)

Directeur de Publication :

CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :

KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître de Conférences
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Coordonnateur de

Publication : SILUE Nahoua
Karim (Maître-assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Maître-assistante en Histoire
économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO

Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences
Études germaniques,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriuao01@gmail.com



Comité Scientifique

-M'BRA EKANZA Simon-Pierre, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-KOULIBALY Mamadou, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-Abdoulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Jean-Noël LOUCOU, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-KOUI Théophile, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-Francis AKINDES, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-ALLADAYE Comlan Jérôme, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-SAADAOUI Ibrahim Muhammed, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

-Ousseynou Faye, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Samba Diakité, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-GBODJE Sékré Alphonse, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-BATCHANA Essohanam, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-AKROBOU Agba Ezéquier, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-CAMARA Moritié, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

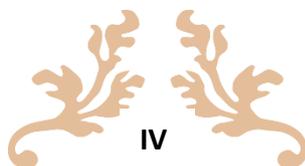
-GUESSAN Benoit, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-N'Guessan Mohamed, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-Ernest YAOBI, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

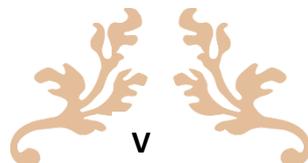
-GOLE Antoine, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-BAMBA Abdoulaye, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Serges MEYE NDONG

La Défense Nationale Gabonaise : Acteurs, Enjeux et Évolution.....7-24

Youssouf FOFANA & Donissongui TUO

Chaos in Nuruddin Farah's *Knots*.....25-36

Hervé Landry COULIBALY & Zième KAM

Coopération transfrontalière entre la province de la Kossi (Burkina Faso) et le cercle de Tominian (Mali) : un début de contribution à l'intégration ouest-africaine (1989-2018).....37-55

Ange Simplicite BOUKINDA

Le Centre du Commerce International de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) : un pan méconnu des relations commerciales internationales (1964-1967)56-71

SERIKPA Bossé Aziz Devaloir

Le soutien de l'ONU aux initiatives franco-africaines de résolution du conflit ivoirien (2003-2006).....72-87

DAHE Youldé Stéphane

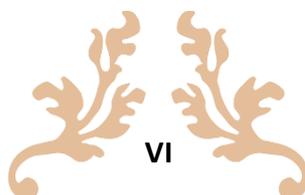
Les enjeux socio-politiques du néonationalisme machiavélien à l'épreuve de la mondialisation : quel avantage pour l'Afrique ?.....88-104

Amadou CAMARA

La lutte contre le terrorisme au Sahel : Quand la Diplomatie Sécuritaire montre ses limites.....105-115

Maura David

Les toponymes en politique au Nord-Cameroun : essai d'analyse comparée de l'usage des toponymes sous les régimes politiques d'Ahmadou Ahidjo (1958-1982) et de Paul Biya (depuis 1982).....116-129





La Défense Nationale Gabonaise : Acteurs, Enjeux et Évolution

Serges MEYE NDONG

CERDIP/CERGE (Université Omar Bongo), HABITER (URCA-Reims), Département de science politique Université Omar Bongo (LBV-Gabon)/maydanone@hotmail.fr

Résumé

Ce texte s'est voulu de traiter de la défense nationale gabonaise, en interrogeant particulièrement les acteurs lors de sa mise en œuvre, les enjeux qui les avaient motivés et son évolution, de 1960 à ce jour. La réflexion a fait usage d'un raisonnement géopolitique. Il en résulte que les acteurs en présence étaient, tout logiquement, le Gabon, et la France, l'ex-puissance tutélaire qui avait la responsabilité de l'administration de défense de ce premier, notamment de la période de la Communauté jusqu'aux premières années postindépendances. La Métropole avait ainsi été à l'initiative de la défense nationale au Gabon. Les autorités autochtones gabonaises de cette époque, vraisemblablement, n'avaient pas manifesté d'enjeux pour un modèle de défense, qu'elles ne connaissaient guère. Une défense nationale, dont les réalisations sont déjà relativement observables dans les secteurs militaires, civils, économiques et demeurent presque inexistantes au niveau culturel.

Mots-clés : Acteurs, Enjeux, Évolution, Défense nationale, Territoire, Gabon.

Abstract:

This text wanted to deal with the Gabonese national defense, by questioning in particular the actors during its implementation, the issues that had motivated them and its evolution, from 1960 to the present day. The reflection made use of geopolitical reasoning. It follows that the actors present were, quite logically, Gabon, and France, the former tutelary power which was responsible for the defense administration of this first, in particular from the period of the Community until the early post-independence years. The Metropolis had thus been at the initiative of national defense in Gabon. The Gabonese indigenous authorities at that time, presumably, had not shown any stake in a defense model, which they knew little about. A national defense, whose achievements are already relatively observable in the military, civil, economic sectors and remain almost non-existent at the cultural level.

Keywords: Actors, Issues, Evolution, National Defense, Territory, Gabon

Introduction

Cette réflexion interroge la défense nationale gabonaise, dans ses rapports, à ses acteurs, à ses enjeux et, à son évolution, cela, de son adoption en 1960, à ce jour.

Sur cette lancée, il serait d'abord intéressant de mentionner que la défense, en tant que secteur d'activités visant à préparer les forces militaires à la protection d'un État, a d'abord été essentiellement territoriale, ainsi qu'en avaient témoigné les dénominations des ministères qui en avaient la charge, notamment : « ministère de la défense du territoire », « ministère de la sécurité du territoire » ou encore « ministère des armées » (G. Castellan, 1948, p. 5), etc. Des appellations qui devaient disparaître vers la fin du XIX^{ème} siècle, au profit entre autres, de celle de défense nationale.

En effet, les origines de la défense nationale se situent principalement en Europe au début du XX^{ème} siècle, à la suite des guerres de 1870, au terme desquelles des militaires, particulièrement, des hauts-gradés, en Angleterre et en France, indexèrent les systèmes de défense comme facteurs des insuffisances des forces armées de leurs États respectifs. Les propositions de réorganisation qui en avaient découlé donnèrent lieu à la création du *Committee of Imperial Britannique* en 1902 et à la mise en place du Conseil supérieur de la défense (CSDN) en France en 1906 (P. Vial, 2015, p. 79). Dans le temps, c'est-à-dire en 1932, la Métropole procéda à la création, au sein du gouvernement formé la même année, du ministère de la défense nationale, alors que le poste de chef d'état-major général de la défense nationale était mis en place quatre ans plus tard, plus précisément en 1938 (P. Vial, 2007, p. 3).

La défense nationale qui venait d'être promue se voulait d'intégrer, en plus de la dimension militaire, d'autres aspects plus ou moins nouveaux, notamment économiques (défense économique), culturels (défense culturelle), civils (défense civile). La défense nationale sollicitait alors concomitamment différentes ressources, donc, diverses administrations gouvernementales, chacune dans le rôle qui lui incombe, avec un impact sur le territoire. C'est ce modèle de défense qu'avaient directement adopté les anciennes colonies françaises d'Afrique, notamment le Gabon.

En réalité, ainsi que cela ressortira plus loin, c'est la France coloniale, gestionnaire de l'administration de la défense du Gabon, qui avait décidé de ce modèle de défense, avant et pendant que celui-ci était membre de la Communauté (S. Meye Ndong, 2008, p. 56).

Les autorités gabonaises, qui ne le connaissaient pas, n'avaient fait que l'entériner à l'accession de leur territoire à l'indépendance en 1960, en le mentionnant dans la toute première loi constitutionnelle, prise la même année¹. Cette méconnaissance de la défense nationale expliquerait le fait que le Gabon avait plutôt continué à pratiquer la défense militaire du territoire, sous le prisme de la création des régions militaires et même des zones de défense (J.-F. Owaye, 2010, p. 86). C'était de la castramétation, en langage géostratégique (H. Coutau-Bégarie, 2006, p. 46), tout en faisant mention de la défense nationale dans toutes les lois constitutionnelles qui avaient suivi cette première de 1960,

¹ Cf. Loi constitutionnelle n°68/60 du 14 Novembre 1960, promulguant la Constitution de la République gabonaise, Titre II, art. 15.

notamment dans celles de 1991, 2011, 2018, 2021².

Il avait fallu attendre l'année 1980 pour que l'Etat gabonais organisât pour la première fois cette défense nationale par un décret³, remplacé plus tard par la Loi 4/98. Celle-ci, encore en vigueur, dispose que :

la défense nationale et la sécurité publique ont pour objet d'assurer, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, notamment militaire, subversive, économique ou culturelle, la sécurité et l'intégrité du territoire, la protection du patrimoine et de la population, ainsi que le respect des alliances, traités et accords internationaux.⁴

La défense nationale gabonaise poursuit alors les mêmes objectifs que la sécurité publique, à savoir la protection du territoire. C'est une défense nationale qui intègre aussi bien les volets militaires que non-militaires, notamment économiques, civils et culturels. Elle poursuit donc une préparation permanente des forces armées, la finalité étant leur capacité et leur capacité à une réaction, en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances, sur toute l'étendue du territoire national. Autant de caractères qui ont, cependant, du mal à être observés dans cette défense nationale gabonaise, au point de susciter cette réflexion qui s'est voulue de l'interroger celle-ci afin de mieux la cerner et l'expliquer.

En effet, cet article a pour ambition de répondre à la question de savoir comment l'Etat gabonais était-il parvenu à l'adoption du modèle de défense nationale ? Une question

centrale à laquelle il peut être ajouté des questions secondaires : quels en étaient les acteurs et les enjeux ?

Quelle évolution cette défense nationale laisse-t-elle entrevoir, à ce jour ? Des interrogations dont la quête des réponses a amené aux hypothèses suivantes : la défense nationale gabonaise n'est pas une initiative des dirigeants de cet Etat, mais de la France coloniale, qui gérait toute l'administration relative à ce secteur d'activités, avant et après l'indépendance du Gabon. La France est alors l'un des acteurs de cette défense nationale dont les réalisations sont déjà relativement observables au niveau militaire et civil, mais peu visibles dans le secteur économique et inexistantes dans le secteur culturel.

Ainsi que cela peut ressortir ci-dessus, l'intérêt de ce propos consiste sommairement à examiner les enjeux qui avaient été en faveur de la décision de ce modèle de défense, des acteurs qui en avaient été à l'œuvre. L'intérêt de ce texte est, surtout, d'apprécier si la défense gabonaise est déjà nationale, c'est-à-dire, si celle-ci a déjà atteint, d'une part, ses objectifs politiques, économiques, sociaux et culturels et, d'autres parts, si son niveau de préparation des forces armées gabonaises est déjà en adéquation avec ses ambitions, aussi bien à l'échelle nationale que régionale.

Pour répondre à la problématique ci-dessus, ce texte a eu recours à l'analyse géopolitique. Celle-ci, sur un territoire donné, s'intéresse aux acteurs à l'œuvre, aux enjeux qui motivent leurs dynamiques et aux structurations de leurs mouvements (S. Rosière, 2007, p. 27). En ce sens, il sera question des enjeux de la France et du Gabon au sujet de la défense nationale gabonaise, les rôles joués par l'un et l'autre et les dynamiques qui en ont découlé sur le territoire. Un raisonnement pour lequel il a été jugé indispensable de mener des enquêtes

² Cf. Titre préliminaire, article Premier, alinéa 22 des constitutions des années mentionnées.

³ Cf. Décret n°419/PR relatif à l'organisation de la défense nationale.

⁴ Cf. Loi 4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique, Art. 2.

de terrain au sein des structures militaires et civiles, avec pour objectifs de s'enquérir du niveau d'opérationnalisation de la défense nationale dans ses secteurs militaires, économiques, civils et culturels. Tout un travail qui ne s'est pas fait sans difficultés, ne serait-ce que parce que l'armée gabonaise, comme toute autre armée, est une grande muette.

Au terme de cette observation attentive du phénomène à l'étude, et pour un raisonnement cohérent, il a été jugé judicieux d'organiser cette réflexion en trois parties. La première s'attache d'abord à rechercher les enjeux de cette défense nationale (I), alors que la deuxième questionne son organisation aussi bien au niveau politique, économique, culturel que militaire (II). La troisième partie, enfin, s'intéresse aux progrès réalisés quant à la mise en œuvre de la défense nationale gabonaise(III).

1- ENJEUX ET INSTAURATION DE LA DEFENSE NATIONALE AU GABON

1.1- Quels étaient les enjeux et les acteurs à l'adoption du Gabon de la défense nationale ?

Interroger les enjeux et les acteurs à l'œuvre peut bien paraître une banalité, lorsqu'il s'agit de la défense d'un Etat. Et pourtant, la question posée ici a toute sa pertinence, au regard du cas du Gabon qui est semblable à ceux de plusieurs autres anciennes colonies françaises africaines, ainsi que nous l'apprennent les lignes qui suivent.

Pour mieux répondre, il convient en effet de revenir sur quelques faits historiques de cette défense nationale, en tant que secteur d'activités de préparation à la protection du territoire du Gabon. Une histoire dans laquelle la France coloniale, qui administrait le territoire du Gabon était l'acteur majeur. Un acteur, au

sens géopolitique, étant une entité animée de représentations, d'enjeu, de projet et qui joue donc un rôle dans le champ social (S. Rosière, 2008, p. 9). Des caractères que revêt la France, dont les ex-colonies africaines sont encore des pré-carrés, autrement dit des enjeux (J.-M. Châtaigner, 2006, p. 247).

Ainsi, pendant la colonisation, la France et ses territoires africains s'étaient regroupés au sein d'une association politico-territoriale proposée par le Général de Gaulle et appelée la « Communauté ». Dans le cadre de celle-ci, les colonies françaises avaient la possibilité de choisir, chacune entre le statut de Département, de Territoire d'Outre-mer ou encore d'Etats-membres. Le choix opéré par l'essentiel des Etats de l'Afrique Occidentale Française (AOF) et de l'Afrique Equatoriale Française (AEF) était celui d'Etats-membres, qui leur conférait une autonomie de principe, liée à la notion même d'Etat, distinct de la France (J. Chipman, 1986, p. 62).

Cette autonomie se trouvait cependant restreinte, non seulement par l'unité maintenue entre la France et ses colonies au niveau international, mais également par la centralisation interne faite au titre des compétences communes. Plus clairement, la Communauté réaffirmait la primauté de la France sur ses colonies, en inscrivant dans le domaine commun les secteurs de souveraineté d'un Etat comme la politique étrangère, la monnaie, la politique économique, le contrôle des matières premières et, pour ce qui concerne la question ci-dessus posée, la défense (R. De Lacharrière, 1960, pp. 12-13). En somme, l'administration française de la défense s'étendait jusqu'aux territoires des Etats-membres de la Communauté.

Cependant, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la France avait déjà lancé la mise en œuvre du

modèle de la défense nationale sur son territoire depuis 1932. Il est difficile de penser qu'elle pouvait administrer un modèle de défense autre sur les territoires de ses colonies. Surtout que celles-ci faisaient partie intégrante de son « complexe territorial de défense ». Surtout également que le premier président du Gabon, pour ce qui concerne cet Etat, n'accéda à la magistrature suprême que le 12 février 1961, c'est-à-dire 6 mois après l'indépendance, pendant lesquels la France continua à régir le secteur de la défense gabonaise.

Mieux encore, le Gabon ne disposa de ses forces armées qu'un an après leur création. Ce fut en effet, le « (...) le 1^{er} août 1961 à 10 heures que le Gabon acquit son autonomie militaire [quand] l'Etat français [lui] remit officiellement (...), par l'intermédiaire de l'Ambassadeur Jean Risterrucci, son armée » (Mémorial du Gabon, 1985, p. 75). Une gestion française de l'armée gabonaise qui avait quasiment continué après cette année 1961.

En effet, au sortir de la colonisation, le Gabon n'avait pas de ressources humaines nécessaires à son développement. C'était également le cas dans le secteur de la défense. Les soldats autochtones, appelés « soldats indigènes », déversés par la France dans les forces terrestres et navales (FTN) gabonaises, n'étaient formés ni à la conception ni à la gestion de la défense d'un Etat. La défense gabonaise présentait alors des carences en savoir-faire humain et même en capacités techniques, ce qui avait justifié, du côté du Gabon, les « accords de défense » de 1960 avec la France.

Ces accords, du point de vue de l'assistance militaire technique, faisaient bénéficier à l'Etat gabonais de la part de la France d'une formation de ses militaires aux postes d'encadrement, de direction et des

spécialités diverses de l'armée. En attendant, ce sont bien les Français qui occupaient ces postes, tout en accompagnant le Gabon dans la mise sur pieds de son armée (M. Ligot, 1964, p. 51). En gros, de l'année de la création de la Communauté et même bien avant, jusqu'au-delà de 1961, c'est la France qui décidait de la défense gabonaise.

Or, le Gabon avait déjà opté pour le modèle de la défense nationale depuis le 14 novembre 1960, comme on peut le vérifier dans sa loi fondamentale de la même année. Il est cependant difficile de soutenir l'idée que ce sont les dirigeants gabonais qui avait manifesté ou décidé de ce modèle, au regard de qu'ils n'avaient pas de connaissances dans le domaine de la défense, de manière générale et qu'ils ne géraient quasiment pas cette administration, qui était plutôt entre les mains des militaires français. C'est la France, en effet, qui accompagnait et dirigeait déjà ce secteur d'activités bien avant même l'instauration de la Communauté.

Tout laisse croire que les dirigeants du Gabon n'avaient pas exprimé d'enjeu au sujet de ce nouveau modèle de défense. C'est donc un modèle de défense que l'Etat gabonais, ainsi qu'on peut l'observer chez les autres pays de l'Afrique francophone, avait hérité de la France, sans en avoir cerné les contours. La défense nationale au Gabon n'est alors que la conséquence directe de son histoire avec la France, qui en ressort comme l'acteur essentiel, alors que le Gabon lui-même, qui la mettra en œuvre, a joué un rôle secondaire.

1.2- Une défense nationale instaurée non sans confusions

Il a été mentionné ci-dessus que le Gabon avait immédiatement approuvé et adopté ce modèle de la défense nationale lors de son accession à l'indépendance et le mentionna dans sa toute première loi constitutionnelle.

Une mention que l'on retrouve dans toutes les autres lois fondamentales qui avaient suivi, notamment celles de 1967, 1975, 1979⁵, etc. C'est encore plus le cas pour les lois constitutionnelles les plus récentes qui ne se contentent pas, à l'instar de celles des années ci-dessus, d'énoncer que la défense gabonaise est nationale, mais elles donnent en plus son organisation, bien que sommaire, en désignant les organes qui la structurent tels que le Conseil supérieur et le Comité de défense nationale.

Il en est ainsi de celles de 2010, 2011, 2018 et de la toute dernière de 2021, toutes en leurs articles 22. Autant dire que les premiers dirigeants du Gabon, tout comme leurs successeurs jusqu'à ce jour, avaient accepté ou fait le choix d'un modèle de défense nationale dont l'instauration était cependant empreinte de confusions.

En effet, dans un premier temps, le modèle de défense nationale noté dans la constitution restera longtemps abstrait et sa matérialisation difficile à saisir. De fait, les textes d'application, dont la constitutionnalité se devaient d'être scrupuleusement vérifiable, traitaient plutôt encore, dans certains cas, de la défense du territoire, qui, dans son organisation ne prend en compte que la seule dimension militaire. Il en était ainsi de la *Loi n°19/61 du 12 mai 1961 portant organisation de la Défense du territoire de la République gabonaise*, qui affirmait en son article premier que « la défense a pour but d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toute forme d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, la

vie des populations »⁶. D'autres, cependant, ne traitaient certes pas particulièrement de la défense nationale mais en faisaient toutefois référence en certains de leurs articles. C'était le cas du *Décret n°151/PR du 22 juin 1962 portant attribution du Délégué ministériel pour la défense* qui, en son article premier, affirme que celui-ci est chargé de la défense nationale. Il ressort alors toute une confusion quant au modèle de défense qui était en vigueur au Gabon, qui tantôt faisait référence au modèle de la défense nationale, tantôt à celui de la défense militaire du territoire.

En réalité, les dirigeants du Gabon ne connaissaient pas vraiment le modèle de défense nationale, mais plutôt celui de défense militaire du territoire qui avait prévalu depuis lors. La défense militaire du territoire est, en effet, le premier modèle de défense que l'homme ou les groupes humains ont connu depuis qu'ils ont appris à se protéger, à se défendre des autres, et qui a continué avec la mise en place des premières armées nationales au monde (G. Castellan, 1948, p. 81).

C'est ce modèle qu'avaient connu les « militaires indigènes » gabonais, qui avaient survécu à la Seconde-Guerre mondiale et dont certains avaient constitué les premiers effectifs de l'armée gabonaise. Cette méconnaissance du modèle de la défense nationale expliquerait, entre autres, le fait que tantôt le Gabon pouvait opter pour la défense nationale, tantôt il était enclin à revenir sur la défense du territoire. Une situation confuse à laquelle le Gabon mit un terme à la fin des années 1970.

En effet, dans un second temps qui commence le 31 mars 1980, l'Etat gabonais prit le *Décret n°419/PR*, qui abrogeait toutes les dispositions

⁵ Pour les Constitutions de la République gabonaise du 30 mars 1967 et 15 avril 1975, lire l'article 37 de chacune. Pour la loi constitutionnelle du 26 avril 1979, lire l'article 10.

⁶ Cf. Loi n°19/61 du 12 mai 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République gabonaise, Art. Premier.

antérieures contraires⁷. Tous les autres textes qui avaient suivi portaient désormais sur la défense nationale, qui n'était plus alors en concurrence avec la défense militaire du territoire. Il y avait désormais adéquation entre la loi constitutionnelle et les textes d'application en matière de défense.

En fait, ce décret est le tout premier texte qui a donné sens à ce modèle de défense, en ce que par celui-ci l'Etat gabonais, pour la première fois, tout en impliquant tout le Gouvernement, désigna particulièrement, en les responsabilisant, les départements de son administration centrale qui devaient en être concernés. Autrement exprimé, le Décret n°419/PR est celui qui a donné une orientation nationale à la défense gabonaise, en l'élargissant à d'autres secteurs d'activités de ce Gabon naissant. Il s'agissait, hormis de la vice-présidence de la République et de la primature, des ministères de la défense nationale, des affaires étrangères, de l'économie et des finances, de l'administration du territoire et des collectivités locales⁸.

Cependant, l'une des réserves qui pouvait être émise sur ce décret est que celui-ci n'assigna nullement d'objectif spécifique à aucun de ces ministères, se contentant simplement de les interpeller en arguant : « Chaque ministre est responsable de la préparation et de la participation de son département à la défense nationale (...) »⁹. Une évolution fut toutefois constatée à la fin des années 90.

Cette période constitue le troisième temps qui marque ses débuts en 1998, avec la loi 4/98 évoquée plus haut. L'un des mérites de celle-ci était, ainsi que c'est encore

le cas, non seulement d'avoir conceptualisé la défense nationale gabonaise, surtout d'avoir notifié à chaque ministère impliqué dans son organisation ses objectifs particuliers, ainsi que le montre ce texte, plus loin. Il ressort alors que le Gabon a mis 20 ans, soit de 1960 à 1980, pour parvenir à une organisation administrativement structurée de la défense nationale, et 18 ans, c'est-à-dire de 1980 à 1998, pour conceptualiser cette défense nationale et en déterminer les responsabilités incombant à chaque département ministériel dans sa gestion, soit 38 ans au total.

Autrement dit, le Gabon indépendant est resté sous le modèle de la défense militaire du territoire de 1960 à 1998, alors que cet Etat recherche la défense nationale depuis cette dernière année à ce jour, donc 24 ans. Ce qui n'avait pas été sans conséquence sur le terrain, où c'est le modèle de la défense du territoire qui est encore plus observable, ainsi que cela ressortira plus bas dans ce texte. En attendant, il ne serait pas impertinent d'interroger l'organisation politico-administrative et territoriale de cette défense nationale gabonaise.

2-LA GESTION POLITICO-TERRITORIALE DE LA DEFENSE NATIONALE AU GABON

2.1- La défense nationale aux niveaux politiques et économiques

Au niveau politique, la défense nationale gabonaise, ainsi que cela est observable ailleurs, est le fait du président de la république qui, en sa qualité de chef de l'Etat, « (...) assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. [Le président de la république est également] le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des

⁷ Cf. Décret n°419/PR relatif à l'organisation de la défense nationale, *op.cit*, Art. 5.

⁸Cf. Décret n°419/PR relatif à l'organisation de la défense nationale, *op.cit*, Art. 4.

⁹Ibid.

accords et des traités »¹⁰. Ces dernières responsabilités font de lui le chef suprême des forces de sécurité et de défense, tout comme toute question y relative relève de son autorité directe.

Le président de la république est par ailleurs celui qui détermine, en concertation avec le gouvernement avec lequel il a en partage le pouvoir exécutif, la politique de la nation, par l'organisation de la vie et de la destinée de l'Etat, à partir des choix opérés dans ses différents domaines d'activités. Il en va ainsi, aussi bien des domaines économiques, sociaux, culturels, environnementaux, éducatifs, sécuritaires et bien d'autres encore que du domaine de la défense nationale, dont les motivations, les objectifs, les orientations dépendent de la vision du président de la république.

Ainsi, le président de la république est assisté d'autres organes, qu'il préside également, notamment le Conseil supérieur de la défense nationale et de la sécurité publique et les Comités de défense et de sécurité. Il peut être remplacé par le premier ministre¹¹, dont le rôle principal est cependant de conduire la politique de défense nationale définie par le chef de l'exécutif. C'est autrement affirmer que le premier ministre intervient au niveau politique dans l'organisation de la défense nationale.

Son rôle est, plus particulièrement, de diriger l'action des différents départements ministériels. Le premier ministre « (...) établit [ainsi] des programmes d'ensemble, donne des directives générales et précise la périodicité et les dates, auxquelles chacun des ministres concernés est tenu de lui fournir ses plans d'action en matière

de défense nationale, assortis des estimations budgétaires »¹². L'action du premier ministre s'inscrit, de manière générale, au niveau politique. Ce sont plutôt celles des ministres qui rendent réellement nationale l'organisation de la défense.

Les ministres sont en effet responsables de la préparation et de l'exécution des mesures qui relèvent de la défense nationale, chacun dans son administration. Pour ce faire, entre autres, ils collaborent directement avec le secrétariat général du ministère de la défense. Ils sont assistés, en ce qui concerne les départements autres que celui de la défense nationale, par un haut-fonctionnaire désignés parmi les cadres civils et militaires de l'Etat.

Ainsi, le rôle du ministère de l'économie est d'assurer la défense économique, qui n'est cependant pas théorisée au Gabon. Toutefois, celle-ci est généralement définie comme l'ensemble des actes et des projets des puissances publiques qui ont pour but, aussi bien de protéger l'économie et les entreprises de toutes sortes de menaces intérieures et extérieures que de subvenir aux besoins utiles à l'organisation de la défense nationale¹³. La défense économique est l'un des trois piliers de la défense nationale au Gabon, comme on peut l'observer sous d'autres cieux.

Le ministère de l'économie, sous l'autorité du premier ministre, veille à l'exécution de l'action du gouvernement en matière de défense économique. Plus précisément, il est chargé de coordonner, d'orienter et de contrôler les actions des départements ministériels concernés ainsi que celles des organismes chargés de la

¹⁰Cf. Loi 4/98 du 20 février 1998 portant organisation de la défense nationale et de la sécurité publique, Art. 3

¹¹Cf. Loi 4/98 du 20 février 1998, op.cit., Art. 3

¹²Idem, Art. 7.

¹³ Les sources disponibles pour cette réflexion n'ont pas trouvé de définition du concept de défense économique dans les milieux académiques, mais plutôt au sein des organes de recherches des ministères de la défense que ce texte n'a fait que reformuler, notamment le code de la défense en France.

production, du stockage, de l'utilisation des ressources et de l'aménagement du territoire. Autant d'actions, ainsi que cela ressortira plus bas, qui restent encore inobservables dans l'organisation de la défense économique au Gabon. En attendant, il convient d'abord de s'intéresser à la gestion de la défense militaire et à celle de la défense civile.

2.2- La défense nationale aux niveaux militaires et civils

La défense militaire et la défense civile sont également mises en œuvre par le gouvernement, après avoir été déterminée par le président de la république. Le gouvernement du Gabon, à l'instar de ce qui se passe ailleurs, a ainsi pour prérogatives de prendre toutes les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs poursuivis par la défense nationale¹⁴, à savoir : d'une part, son opérationnalité parce que la défense nationale se doit être pourvue en moyens et requérir incessamment de la disponibilité en vue de son engagement en tout temps ; d'autre part, sa permanence car l'organisation de la défense nationale se doit être effective aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix ; enfin, sa globalité puisque la défense nationale implique également les secteurs d'activités autres que les secteurs militaires qui exigent une organisation.

Au regard de ce qui précède, le ministre de la défense nationale, sous l'autorité du premier ministre, est chargé de veiller à l'exécution et à l'application des textes législatifs et réglementaires qui se rapportent à sa compétence, tout en contrôlant les activités des forces de défense et en les mettant en condition d'emploi à la guerre et aux conflits, émeutes et crises. Le ministre de la défense nationale est également le concepteur

des projets des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'emploi, à l'organisation et à la formation des forces et unités de défense. Il pourvoit aux besoins de leurs opérations et des infrastructures militaires nécessaires. Il est enfin celui qui organise administrativement le territoire militaire.

Quant à la défense civile, elle est le fait du ministre de l'intérieur, qui l'organise sous l'autorité du premier ministre. La responsabilité particulière du ministre de l'intérieur est d'instruire et de veiller, au niveau de son administration, à la mise en œuvre des décisions du gouvernement en matière de défense nationale. Il coordonne et contrôle ainsi l'exécution des mesures législatives et réglementaires qui relèvent aussi bien de sa compétence que de celles des autres ministères du gouvernement. Ses missions s'exercent alors sur l'ensemble du territoire national, en collaboration avec les autorités militaires dont il favorise également la liberté d'action¹⁵.

Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a pour rôle d'assurer l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des forces de sécurité, ainsi que l'infrastructure nécessaire à leurs missions. Plus particulièrement, il veille à l'établissement de l'ensemble des mesures qui concourent à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens¹⁶. Une défense civile qui aurait encore été renforcée si le Gabon avait également imprimé la défense nationale d'un trait culturel, autrement dit de la défense culturelle.

En effet, la défense culturelle, ainsi que cela ressortira plus bas, concerne surtout les civils. Elle a l'avantage de formater les esprits et produire des caractères identitaires importants pour la population qui se

¹⁴ Cf. Loi 04/98 du 20 janvier 1998, *op.cit.*, Art. 15.

¹⁵ Cf. Loi 4/98 du 20 février 1998, *op.cit.*, Art. 27.

¹⁶ *Idem*, Art. 23-

sentira concernée par la protection de la nation. Elle produit une sorte d'identité culturelle de défense. La défense culturelle renforce alors la défense civile en ce sens que la population à qui il a été inculqué cette première connaît la conduite à tenir en temps de paix et particulièrement en temps de guerre. Malheureusement, la défense culturelle est le grand absent de cette défense nationale gabonaise.

Quoiqu'il en soit, il ressort que la défense civile tout comme la défense militaire doivent être permanentes et ont généralement les mêmes objectifs, à savoir la protection de la population et celle des institutions. Essentiellement, la défense civile recherche la quiétude publique pendant que la défense militaire prépare la protection du territoire. Cette distinction des objectifs explique les particularités, en termes de moyens et des modes d'action pour chacune. La défense civile fait usage des instruments de sécurité (police et gendarmerie), conçus pour faire respecter les règles en vigueur sur le territoire mais peut également, par concours de circonstances, faire usage de la force.

La défense militaire, quant à elle, repose uniquement sur les forces armées et recherche, non la sécurité mais la stabilité, la paix. Une distinction opératoire que rappelait encore le stratège Hervé Coutau-Bégarie, lorsqu'il soutenait que :

La sécurité est, aux yeux du plus grand nombre, indissociable de la défense (...), alors que leurs logiques sont différentes. La défense est fondamentalement militaire, la sécurité est une préoccupation qui touche tous les aspects de la vie sociale. La défense repose sur la force, facteur objectif (...), la sécurité repose sur des facteurs plus subjectifs (H. Coutau-Bégarie, Idem, p. 47).

Une défense civile et militaire qui, à l'instar de la défense économique participent de la défense nationale, que l'Etat gabonais avait adoptée depuis son accession à l'indépendance et dont il convient, 61 ans après, d'apprécier l'opérationnalisation.

3-L'EVOLUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEFENSE NATIONALE

3.1-La défense militaire et la défense économique

Dans cet ordre, la défense militaire est l'action généralement coordonnée des forces armées dans le but de sauvegarder ou de conquérir une place ou d'atteindre un objectif autre. Les autorités gabonaises, ainsi que cela est observé ailleurs, l'assimile à la défense du territoire, en ce que dans leur conception, l'armée gabonaise n'est pas une armée d'expansion mais une armée défensive. Sa vocation est alors limitée à la sauvegarde de l'aire de juridiction de l'Etat. La défense du territoire, au sens des dirigeants politiques et militaires du Gabon, a aussi pour objectif :

La protection des intérêts majeurs du Gabon : intégrité territoriale, approches maritimes et aériennes, libre exercice de la souveraineté, protection de la population. Outre la défense aérienne, maritime, les forces armées assurent, au sol, la défense terrestre : la défense opérationnelle du territoire ou DOT, maintien de l'ordre en cas de nécessité (J.-F. Owaye, 2010, p. 63).

C'est le secteur le plus évolué dans la mise en œuvre de la défense nationale gabonaise.

En effet, il a été mentionné ci-dessus que le premier texte qui donne une organisation structurelle et

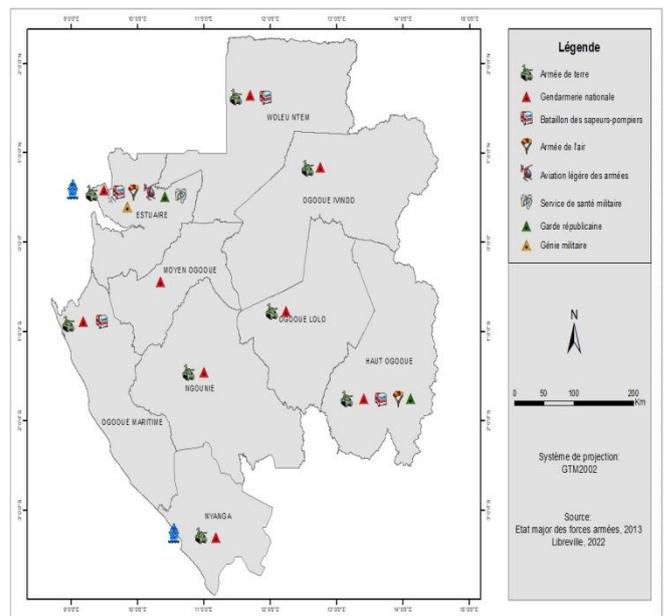
administrative à la défense nationale est le Décret n°419/PR de 1980. Avant celui-ci, aucun des départements ministériels n'en avait de responsabilités, hormis le ministère de la défense. Il peut alors être entendu que la défense a longtemps été essentiellement territoriale, en dépit de la loi fondamentale de 1960, évoquée plus haut. La sanctuarisation du territoire était alors cardinale.

Au cours de cette période, les dirigeants avaient procédé à une régionalisation militaire du territoire qui consistait comme à ce jour au redéploiement des unités des forces armées dans chacune des provinces, exceptée celle du Moyen-Ogooué, située au centre géographique du Gabon (Cf. carte). L'Estuaire constitue la première région militaire ; le Woleu-Ntem, la seconde ; l'Ogooué-Ivindo, la troisième ; le Haut-Ogooué, la quatrième ; l'Ogooué-Lolo, la cinquième ; la Ngounié, la sixième ; la Nyanga, la septième ; l'Ogooué-Maritime, la huitième (S. Meye Ndong, 2007, p. 70).

Cette régionalisation militaire donne au territoire du Gabon une configuration qui est telle que celui-ci dispose des unités des forces armées dans chacune des provinces adossées à ses frontières. La carte ci-dessous, qui traite de la régionalisation militaire du territoire du Gabon montre ainsi que les deuxième, troisième, cinquième et sixième régions militaires ne disposent que d'une seule composante, à savoir l'armée de terre, alors que toutes les autres sont pourvues, en plus de celle-ci, d'au moins une autre armée (Cf. carte).

Il en est ainsi de la quatrième qui compte également une force aérienne et un Bataillon des Sapeurs-Pompiers, tandis que la septième et la huitième sont dotées des forces navales (Cf. carte). Une régionalisation militaire du territoire qui est très loin d'être anodine.

Carte : La régionalisation militaire du territoire du Gabon



En effet, en plus de l'interopérabilité, certes réalisable uniquement dans les trois dernières provinces ci-dessus citées, la régionalisation militaire permet surtout une mobilisation partielle des forces, c'est-à-dire à échelle locale. Cette mobilisation partielle se distingue de la mobilisation générale qui concerne toutes les forces armées redéployées sur toute l'étendue du territoire national.

Par ailleurs, l'historien militaire Jean-François Owaye soutient que les enjeux à l'initiative de la régionalisation militaire sont politiques parce que le pouvoir politique de l'époque décida de celle-ci à la suite du putsch avorté de 1964¹⁷. Il demeure toutefois vérifiable que ces enjeux revêtent également une dimension stratégique, ainsi que le

¹⁷ La politique de régionalisation militaire commença en effet en 1964 avec la province du Woleu-Ntem. Elle intervint après le coup d'Etat, finalement avorté, de la même année, contre le Président Léon Mba, qui se résolut alors à réduire les effectifs des forces armées qu'il avait jugés trop concentrés à Libreville, la capitale du Gabon.

reconnait le même auteur (J.-F. Owaye, 1997 ; 2010, p. 86).

En ce sens, les dirigeants de l'Etat gabonais recherchaient à pré-positionner des forces militaires dans chacune des provinces, afin que celles-ci, soient à même d'opposer de la résistance à l'ennemi en cas d'agression armée, en attendant que les forces principales, situées à Libreville, viennent en renfort (J.-F. Owaye, 2010, pp. 92-93).

Une stratégie dans laquelle le choix des frontières de l'Est du Gabon qui le limitent, à la République populaire du Congo, n'était pas fortuit, au regard des rapports peu enviables qu'entretenaient les deux territoires, alors qu'ils étaient dans l'Afrique Equatoriale française.

Il ressort toutefois une organisation qui préconise l'opérationnalité de la défense militaire, dont les objectifs seraient cependant difficilement atteignables si les capacités techniques et humaines des différentes régions militaires, en dehors de celle de l'Estuaire, qui abrite la capitale, siège de l'essentiel des forces armées gabonaises, restent faibles, ainsi que cela est observé, à ce jour (S. Meye Ndong, 2013, p. 448).

De fait, la politique de la régionalisation militaire du territoire, débutée pourtant depuis 1964, laisse observer des difficultés surtout techniques liées au manque criard d'équipements en matériels roulants et en armement, ainsi que cela avait déjà été constaté en 2007, et récemment en 2013, quand une enquête de terrain montrait que même la plus grande de ces régions militaires, c'est-à-dire la 6^{ème}, présentait également des problèmes de même nature (S. Meye Ndong, 2007, p. 48 ; 2013, p. 449).

Des manquements qui ne peuvent nullement permettre de réaliser les objectifs stratégiques de la régionalisation militaire du territoire

parce qu'aucune des régions n'est finalement équipée pour faire face à une agression armée. Ce qui serait particulièrement le cas de celles qui ne disposent que d'une seule force militaire, notamment le Woleu-Ntem, l'Ogooué-Ivindo, l'Ogooué-Lolo, la Ngounié. Exprimé autrement, les forces armées gabonaises ne sont pas territorialement organisées de manière à opérer efficacement dans leur environnement géostratégique immédiat.

La défense économique, quant à elle, est le deuxième volet essentiel de la défense nationale, en ce que c'est bien l'économie et son pendant, les finances, qui font vivre tout Etat et qui pourvoient donc aux besoins des forces armées. La défense économique, soutenait Paul-Henri Garcia, « (...) s'appuie sur deux notions : celle de défense dans l'acceptation militaire du terme et celle d'économie, entendue comme l'ensemble des mécanismes concourant à la production et, à la circulation des ressources permettant la satisfaction des besoins (...) » (H. Garcia, 2007, p. 59).

La défense économique recouvre donc l'ensemble des actes et initiatives de la puissance publique, d'une part, pour protéger et défendre l'économie et les entreprises des atteintes de toutes natures, d'autre part, pour subvenir aux besoins de la défense nationale. Seul le second de ces deux volets ressort plus ou moins dans le texte qui organise la défense nationale gabonaise même s'il reste quasiment inobservable sur le terrain, contrairement au second qui ne figure pas sur ce texte mais qui est en opérationnalisation.

En effet, le premier volet qui concerne la défense militaire de l'économie, plus précisément des villes et de tous les lieux de production, d'entrées, de stockage, d'écoulement des biens de consommation, n'est pas curieusement pris en compte par la

Loi 4/98. Toutefois, l'organisation militaire du territoire du Gabon laisse observer que les régions militaires, dont les découpages épousent les limites des provinces, sont conçues pour être dotées en volumes et en capacités de défense, en suivant non pas leurs tailles territoriales mais également leurs caractéristiques géographiques et leurs importances économiques dans un pays où la production est basée sur les matières premières (S. Meye Ndong, 2013, pp. 455-456).

C'est ainsi que la province de l'Estuaire, qui abrite la capitale (Libreville est le siège de l'essentiel des services économiques et financiers et de la population du Gabon, soient 80%) de l'Etat unitaire qu'est le Gabon, est la plus équipée militairement. On y retrouve aussi bien toutes les composantes des forces de défense que l'essentiel des bases militaires.

La province de l'Estuaire est secondée par celle de l'Ogooué-Maritime, encore appelée la "province économique", du fait que celle-ci produit l'essentiel du pétrole, qui représente 40% des recettes budgétaires au Gabon, puis par celle de la Nyanga (projet de construction d'un port économique en eau profonde), dont la contribution aux richesses nationales reste modeste (Coudel-Koumba, 2011¹⁸ ; Banque mondiale, 2020, p. 24).

Les trois provinces littorales bénéficient chacune des forces navales et sont également dotées des forces terrestres, auxquelles s'ajoutent des unités de la gendarmerie nautique. Autant dire que ces trois provinces sont les plus pourvues en capacités militaires.

En effet, les provinces terrestres n'ont chacune qu'un seul détachement de l'armée de terre et des brigades de gendarmerie. Il en va ainsi du Woleu-Ntem, de l'Ogooué-Ivindo, de la Ngounié et du Moyen-Ogooué qui, à l'instar de la Nyanga, ont des économies encore peu importantes. Ces quatre provinces sont alors différentes de celle du Haut-Ogooué qui produit du fer et de l'uranium. Le Haut-Ogooué est ainsi doté, en plus des forces terrestres, d'une base aérienne.

Il ressort en gros que les provinces gabonaises sont militairement pourvues, selon leur importance économique qui, entre autres, tient de leurs caractéristiques géographiques. Il ressort par ailleurs que la défense économique est produite au Gabon, quoiqu'elle laisse entrevoir des limites en termes de protection de la circulation, du stockage et du ravitaillement, qui pourraient être plus manifestes en temps de guerre, au regard des problèmes de connectivité géographique inhérents aux insuffisances des voies de circulation difficilement praticables en toute saison et d'un réseau routier, qui est obsolète.

3.2-Entre une défense civile opérationnelle et une défense culturelle inexistante

La défense civile est l'un des secteurs faiblement organisés de la défense nationale au Gabon. La Loi 4/98, en son chapitre quatrième, mentionne que la défense civile est principalement du ressort du ministère de l'intérieur et qu'elle postule l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens en toutes circonstances. Plus largement, la défense civile « consiste en l'ensemble de mesures (...) ayant pour objet (...) de diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements vitaux du pays, garantir la sécurité des opérations de mobilisation et

¹⁸Coudel-Koumba, (2011), La gestion et l'exploitation des ressources naturelles au Gabon : vers une réorganisation spatiale des activités productives, [En ligne] : <https://journals.openedition.org/com/6399>, (Consulté, le 02/09/2021)

d'actions des forces armées » (J.-F. Owaye, 2010, p. 173).

Ainsi, le ministre de l'intérieur doit rendre les forces de sécurité opérationnelles afin de remplir les tâches qui leur incombent dans ce cadre, en pourvoyant à la sécurité des pouvoirs et administrations publiques et du territoire. La protection des installations et organismes qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense, telles que les télécommunications, et à la vie des populations est aussi à prendre en compte, de même que l'entretien et l'affermissement de la volonté de résistance des populations aux effets d'agressions.

Il est prévu que les forces de sécurité soient soutenues par les forces de défense, notamment par le Bataillon des Sapeurs-Pompiers et par le Service de Santé militaire. Pour le premier, l'une des missions, en cas de conflit international ou de troubles internes très graves, est de procéder à l'évacuation des populations des points géographiques atteints. Le second, quant à lui, serait chargé des soins que ce corps apporterait aux victimes de blessures et autres dommages. Deux soutiens qui restent à relativiser, d'une part parce que ces deux corps, en cas de guerre, auraient également pour préoccupation d'assister les soldats aux combats et, d'autre part eu égard au fait qu'aucun des services de la défense n'a été au secours des civils durant toutes les crises sociopolitiques que le Gabon a enregistrées depuis leur création.

Pour ce qui est de la défense culturelle, autant le texte qui organise la défense nationale gabonaise soutient que celle-ci protège également le Gabon de toute "agression" "culturelle", autant ce même texte ne prévoit pas des mesures de défense culturelle. Il est par ailleurs curieux de constater qu'aucun des gouvernements successifs depuis l'établissement de la loi 04/98 n'a

songé à prendre en compte cette dimension culturelle de la défense nationale. Il en va ainsi du gouvernement du premier ministre Paulin Obame Nguéma, qui était en exercice depuis novembre 1994 et qui fut remplacé par celui de Jean-François Ntoutoume Emame en janvier 1999 ; de celui de Jean Eyeghe Ndong, qui avait succédé à celui-ci en janvier 2006, etc.

Pour évoquer également les gouvernements les plus récents, il peut être noté que ni le gouvernement d'Emmanuel Issoze Ngondet, ni celui de Julien Nkoghe Bekalé, nommés respectivement en septembre 2016 et en janvier 2019 n'en ont fait une préoccupation. L'on ne saurait dire si ce serait également le cas du gouvernement de Rose Christiane Ossouka Raponda, premier ministre en fonction depuis juillet 2020. Et pourtant, une dimension culturelle de la défense serait importante, surtout pour un Etat dont le volume des forces armées dépasse à peine les 30 mille hommes (S. MeyeNdong, 2013, p. 190).

En effet, la défense culturelle a cet avantage d'impliquer tous les citoyens, c'est-à-dire, y compris les civils, dans l'organisation de la protection d'un Etat. Ainsi que mentionné plus haut, elle constitue, du point de vue de la politique de défense, l'ensemble des valeurs et des normes inculquées à un peuple et que celui-ci finit par avoir en partage. Des valeurs et des normes qui constituent à la longue les traits identitaires de ce peuple. La défense culturelle se réalise alors, entre autres, par la responsabilisation et par la formation d'un esprit civique et citoyen. Elle passe également par le formatage de l'esprit du citoyen à son attachement à la nation. La défense culturelle produit ce qu'on a appelé sous d'autres noms l'esprit de défense qui est

La capacité et [la volonté qu'a]
une personne de donner de (...),
[ses biens], son temps,

éventuellement sa vie, pour contribuer à assurer la sécurité de son peuple, son Etat, sa nation, sa patrie (...). L'esprit de défense (...) est alors à la fois quelque chose d'individuel et de collectif (Chauvancy, 2010, p. 30).

Autant dire que la défense culture impacte sur le citoyen et amène le civil à se sentir également concerné par la défense du territoire. Une défense culturelle qui est encore inexistante au Gabon.

En réalité, les dirigeants gabonais ont pris des mesures qui impliquent tous les citoyens dans la défense de la nation. Ces mesures n'ont cependant jamais été appliquées, pour certaines, alors que d'autres ont été mises en œuvre mais par temps. Pour les premières, il peut être mentionné la *Loi n°36/66 du 31 décembre 1966 portant création et organisation du service civique* qui, en son article 3, stipule que le

service civique a pour buts de faire des jeunes défavorisés des Gabonais en développant leur sens national et en luttant contre le régionalisme ; en faire des citoyens conscients de leurs devoirs civiques et sociaux ; en faire des éléments actifs orientés principalement vers des problèmes généraux de développement rural et économique¹⁹.

Autrement dit, il s'agit d'un enrôlement d'esprit qui vise à amener le jeune Gabonais à raisonner en termes d'intérêt général. Un formatage que l'on peut retrouver à travers des mesures qui n'ont été appliquées que par intermittence, notamment le *Décret-loi n°4/PM du 6 décembre 1960*.

¹⁹Cf. Loi n°36/66 du 31 décembre 1966 portant création et organisation du service civique de la jeunesse, Art. 3.

En son article 4, celui-ci instaure que « Tout citoyen de la République doit le service militaire personnel, hors le cas d'inaptitude physique dûment établi. »²⁰ Autant dire que l'Etat gabonais dispose des textes encore en vigueur que les gouvernants peuvent mobiliser pour amener les citoyens à remplir leurs devoirs de participation à la défense nationale²¹. Mais il n'en est pas ainsi.

En 2014, lorsque le président de la République, Ali Bongo Ondimba, a voulu user du décret-loi ci-dessus, c'était plutôt pour le réorienter vers un programme d'aide à l'éducation des jeunes dans le cadre de la lutte contre la délinquance²² et non pour amener ceux-ci à leurs obligations civiques en rapport avec la défense nationale. En gros, le service civique et le service militaire, qui sont pourtant des instruments de la défense culturelle, ne sont pas encore observables au Gabon.

Il peut alors sembler curieux à toute personne attachée à la défense qu'un "Etat moyen", si l'on s'en tient à la classification d'André-Louis Sanguin des Etats, selon leur morphométrie (A.-L. Sanguin, 1977, p. 17) qui, de surcroît, n'a qu'un poids démographique estimé à 2 millions d'habitants, n'appelle pas les jeunes citoyens à la conscription, qui

²⁰ Cf. Décret-loi n°4/PM du 6 décembre 1960 sur l'organisation et le recrutement des armées de la République gabonaise, Art. 4.

²¹ Ainsi que l'exigeait la Loi n°19/61 du 12 mai 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République gabonaise, en son article 4, la participation à la défense nationale se fait, soit par le service civique, soit par le service militaire dans les forces armées. Certes, cette loi a été abrogée et cette exigence n'a pas été non plus mentionnée dans la Loi 4/98. Toutefois, les deux autres lois ci-dessus citées sont encore en vigueur. En d'autres mots, les dirigeants peuvent toujours requérir au service civique ainsi qu'au service militaire à l'endroit des citoyens gabonais.

²² Gabon Review, (11/01/2014), Le service militaire pour enrayer la délinquance juvénile, [En ligne] : <http://news.alibreville.com/h/1884.html>, (Consulté, le 24/01/2022).

pourtant est prévue par les dispositions légales. Sous un autre regard, il serait bénéfique à l'Etat gabonais de procéder à la culture de défense, surtout au regard des effectifs mentionnés ci-dessus de ses forces armées.

En réalité, les dirigeants de l'Etat gabonais mesurent bien l'importance et l'apport qui pourraient être celui du service citoyen à la défense nationale. Cependant, à l'instar de ce qui est observable dans la plupart des Etats où les pouvoirs politiques sont peu ouverts à la démocratie, les rapports entre une frange (importante) de la population et ses dirigeants ne seraient pas de nature à permettre à ceux-ci d'instruire aux civils des rudiments en matière de combats militaires.

Surtout lorsque l'on sait, d'une part, que les proclamations des résultats des élections présidentielles par lesquelles ces dirigeants accèdent au pouvoir sont presque toujours suivies des violences politiques généralement verticales et que, d'autre part, la conscription a pour objectifs d'apprendre aux jeunes citoyens, outre l'endurcissement du corps par des exercices et des activités sportives, l'attitude et la conduite à tenir lors de l'affrontement militaire, sans oublier également « (...) la première position, le pas cadencé, le port et la manipulation des armes, (...) » (F. Houdecek, 2018, p. 67). Dès lors, les enjeux du pouvoir politique en termes de préservation prendraient le dessus sur ceux de la défense nationale, plus largement de l'Etat.

Conclusion

Ce texte avait pour objectif d'interroger la défense nationale gabonaise, notamment ses enjeux, ses acteurs et, surtout, ses dynamiques depuis sa mise en œuvre. Pour ce faire, il a été jugé important, à partir d'une analyse géopolitique, de procéder non seulement à une revue

de la littérature, encore très insuffisante sur la question en rapport à cet Etat, mais également de recourir aux services de défense et militaires, où les interlocuteurs se sont montrés peu ouverts à la cause exposée. Un travail au terme duquel cette réflexion a toutefois été organisée en trois parties.

Il ressort globalement que l'Etat gabonais n'a jamais manifesté les enjeux d'une défense nationale. Celle-ci est le fruit de son histoire avec la France coloniale qui a instauré ce modèle de défense au Gabon, alors qu'elle gérait ce secteur d'activités avant, pendant que le Gabon était dans la Communauté et même après l'indépendance en 1960. La France est ainsi un acteur essentiel dans la mise en œuvre de ce modèle de défense que le Gabon est resté, lui-même, à poursuivre, non sans difficultés.

En effet, les dynamiques gabonaises d'opérationnalisation de la défense nationale connaîtront 38 ans d'atermoiements, alors que les débuts effectifs de mise en œuvre commenceront en 1998, suite à la conceptualisation et à la désignation des ministères du gouvernement chargés de son organisation. Ainsi, la défense militaire est le secteur qui a le plus avancé, au regard de la transformation en régions militaires de 8 des 9 provinces que compte le Gabon. Une régionalisation militaire du territoire dont l'un des objectifs stratégiques est d'autonomiser militairement ces provinces en cas d'agression.

Malheureusement, la dotation en matériels n'a pas suivi. L'on peut comprendre en conséquence que ces régions ne soient pas aptes jusqu'à ce jour à assurer la défense économique. Cette configuration des choses ne change pas au niveau de la défense civile, qui a été pensée pour secourir la population, bien qu'apparaissant encore géographiquement hétérogène.

La défense civile, depuis sa création, n'a jamais été au service de cette population, notamment dans les crises sociopolitiques que le Gabon a enregistrées. Enfin, il apparaît que la défense nationale gabonaise n'a pas encore adopté la culture de défense qui en fait pourtant partie. En général, les dynamiques gabonaises de mise en œuvre n'ont pas encore abouti à une défense qui soit nationale, ce qui ne peut que relativiser les atouts des forces armées gabonaises à répondre de leurs missions de protection du territoire.

Sources et Bibliographie

Sources :

Décret n°419/PR relatif à l'organisation de la défense nationale.

Décret-loi n°4/PM du 6 décembre 1960 sur l'organisation et le recrutement des armées de la République gabonaise,

Loi 4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique.

Loi n°36/66 du 31 décembre 1966 portant création et organisation du service civique de la jeunesse.

Loi n°19/61 du 12 mai 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République gabonaise.

Loi constitutionnelle n°68/60 du 14 Novembre 1960, promulguant la Constitution de la République gabonaise.

Bibliographie :

ADJO André, 2014, *L'armée gabonaise face au contexte géopolitique actuel. Nouvelle doctrine, nouvelle stratégie et capacité opérationnelle redimensionnée*, Libreville, Ed. Odette Maganga.

BATTISTELLA Dario, 2009, *Théories des relations internationales*, 3^{ème} Ed., Paris, SciencesPO/Les Presses.

BALZAQ Thierry, 2016, *Théories de la sécurité. Les approches critiques*, Paris, SciencesPo/Les presses.

BOULANGER Philippe, 2002, « Les conscrits de 1914 : la contribution de la jeunesse française à la formation de masse », *Annales de démographie historique*, n°103, pp. 11-34

BULMER Elliot, 2021, *Qu'est-ce qu'une constitution ? Principes et concepts. Guide introductif à l'élaboration d'une constitution n°1*, Stockholm, IDEA International.

CASTELLAN Georges, 1948, *Histoire de l'armée*, Paris, P.U.F./Que sais-je ?.

CHAITAIGNER Jean Marc, 2006, « Principes et réalités de la politique africaine de la France », *Afrique contemporaine*, n°220, pp. 247-261

CHIPMAN John, 1986, « Vème République et défense de l'Afrique (compte rendu) », *Politique étrangère*, pp. 843-844

COUTAU-BEGARIE Hervé, 2006, *Traité de stratégie*, 5^{ème} Ed., Paris, Economica.

DE LACHARRIERE René, 1960, « L'évolution de la Communauté franco-africaine », *Annuaire français de droit international*, n°6, pp. 9-40

FOUCAULT Michel, 2003, « Une défense efficace : critères économiques et évaluation de politique publique », *Les Champs de Mars*, n°14, pp. 71-100

GAULME François, 2021, « La politique africaine de la France : l'heure du renouvellement ? », *Etudes/Revue de culture contemporaine*, Avril 2021, pp. 7-14

HOUDECEK François, 2018, « Formation et instruction des conscrits pendant le camp de Boulogne », *Napoléonica. La Revue*, n°32, pp. 64-75

KOBATSCH R, 1997, « Défense économique de l'Europe face au « péril américain » », *Politique étrangère*, n°62, pp. 381-385

MEYE NDONG Serges, 2013, *La sécurité et la défense du territoire au Gabon. Analyse géopolitique*, Thèse de doctorat, Géopolitique, Université de Reims Champagne Ardenne.

MEYE NDONG Serges, 2008, *La coopération et les faiblesses militaires et stratégiques au Gabon*, Mémoire de Master II, Science politique et Relations internationales, Université de Lyon 3.

MEYE NDONG Serges, 2007, *Les régions militaires et la sécurité du territoire au Gabon*, Mémoire de Maîtrise, Géographie politique, géopolitique, géostratégie du monde contemporain, Université Omar Bongo.

ROSIERE Stéphane, 2007, *Géographie politique & Géopolitique, Une grammaire de l'espace politique*, Paris, Ellipses.

SANGUIN André-Louis, 1977, *La géographie politique*, Paris, P.U.F.

OWAYE Jean François, 2010, *La sécurité nationale gabonaise. Introduction par les textes (1958-2000)*, P.U.G.

OWAYE Jean François, 1997, *Système de défense et de sécurité du Gabon. De 1960 à nos jours*, Lille, Atelier nationale de reproduction des thèses.

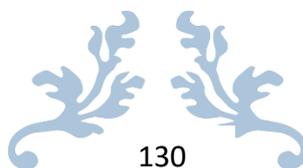
VIAL Philippe, 2015, « La défense nationale avant 1914, une utopie institutionnelle ? », *Revue de Défense nationale*, n°778, pp. 72-79

VIAL Philippe, 2012, « 1932-1961. Unifier la défense », *Inflexion*, n°21, pp. 11-27

Numéro 008 Décembre 2022
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°008 Décembre 2022